

P.O. Box 6000
Fredericton
New Brunswick E3B 5H1
Tel: (506) 453-2185
Fax: (506) 453-7406

C.P. 6000
Fredericton
Nouveau-Brunswick E3B 5H1
Tél: (506) 453-2185
Fax: (506) 453-7406

NOTICE OF LOSS • AVIS DE SINISTRE

1. Your Crop Insurance policy requires that you IMMEDIATELY notify the Commission by telephone of any loss of production or damage to the insured crop and that you send a completed notice of loss form to the Commission NOT LATER THAN FIVE DAYS after the loss of production or damage to the crop becomes apparent. Failure to take any of those steps could result in your insurance policy being cancelled.

2. You must not abandon or destroy your crop without notice to and consent of the Commission in writing.

3. Notwithstanding any notice given as required above, where loss of production or damage to your insured crop is apparent or should reasonably be apparent to you because the actual production or the production to count of your insured crop appears to be less than the insured production under your policy, you must notify the Commission IMMEDIATELY.

4. The Commission will not be liable for any loss unless:

(a) it was caused by one or more of the perils insured against; and

(b) sufficient notice of the loss has been given in accordance with the specific notice of loss provisions of your contract.

Please complete the reverse side and deliver or mail to your Crop Insurance Agent.

1. Votre police d'assurance-récolte exige que vous avisiez IMMÉDIATEMENT la Commission par téléphone de toute perte de production de la récolte assurée ou de tout dommage à celle-ci et que vous lui fassiez parvenir un avis de sinistre dûment rempli DANS LES CINQ JOURS qui suivent la date à laquelle se sont manifestés les pertes ou dommages. Votre police d'assurance pourrait être annulée si vous n'effectuez pas ces démarches.

2. Il vous est interdit d'abandonner ou de détruire la récolte sans en avoir avisé au préalable la Commission et sans avoir obtenu le consentement écrit de celle-ci.

3. Nonobstant les avis que vous devez donner ainsi qu'il est dit ci-dessus, lorsque les pertes ou dommages sont manifestes ou devraient raisonnablement l'être du fait de la baisse apparente de la production réelle ou de la production à prendre en compte de votre récolte assurée par rapport à la production assurée par votre police d'assurance, vous devez en aviser la Commission IMMÉDIATEMENT.

4. La Commission ne reconnaîtra sa responsabilité à l'égard des pertes que si les conditions suivantes sont réunies:

a) les pertes ont été causées par un ou plusieurs risques assurés; et

b) la Commission a été avisée de ces pertes en temps voulu conformément aux dispositions de votre contrat concernant la notification des sinistres.

Veillez remplir la formule inverse et la remettre à votre agent de l'assurance-récolte